



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITÉ ET
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION ET DE CONFORTEMENT DE LA PROTECTION DE
BERGE EN RIVE DROITE DE LA VALLOIRETTE, DISPOSITIF RTM DES CHOSEAUX
COMMUNE DE VALLOIRE**

DOSSIER N° 73-2022-00092

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Août 2022, présenté par Direction Départementale des Territoires (DDT 73), enregistré sous le n° 73-2022-00092 et relatif à : Travaux de reconstruction et de confortement de la protection de berge en rive droite de la Valloirette, dispositif RTM des Choseaux ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par la Direction Départementale des Territoires le 16 Août 2022.

ARTICLE 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

Le dispositif réalisé dans la Valloirette, série domaniale RTM des Choseaux se compose des ouvrages suivants :

- Une galerie de dérivation de la Valloirette, sous le Rocher de Sainte Thècle, d'une longueur de 86 ml. 4 seuils sont creusés dans cette galerie pour ramener la pente à 1% (hauteur à la cuvette de l'ordre de 1 m). Cette galerie est associée à un barrage de dérivation à l'entrée de la galerie, en béton armé (longueur : 26 m, 9.5 m de haut), et un canal à bief affouillable en sortie de la galerie, d'une longueur de 32 m

- Un seuil de consolidation en béton armé (hauteur à la cuvette de 10.7 m), avec un contre-seuil en maçonnerie (hauteur à la cuvette de 3 m).

- Une protection de berge rive droite en maçonnerie, d'une longueur de 280 ml (entre le canal à bief affouillable et le seuil de consolidation) et d'une hauteur moyenne de 4 m.

L'objectif des ouvrages réalisés dans la série domaniale RTM des Choseaux entre 1956 et 1964 était de stabiliser les glissements affectant le versant des Choseaux-Ville, en face du Rocher de Sainte Thècle.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 (2°b)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 2 – RÉCÉPISSÉ

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Direction Départementale des Territoires (DDT 73)
l'Adret
1 Rue des Cévennes
BP 1106
73011 CHAMBERY

concernant l'opération suivante :

Travaux de reconstruction et de confortement de la protection de berge en rive droite de la Valloirette, dispositif RTM des Choseaux ,

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALLOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VALLOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

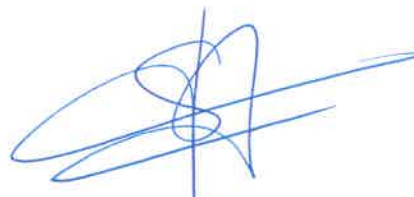
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 17 AOUT 2022

Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation
La cheffe du service Environnement, Eau et
Forêts



Laurence THIVEL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)

